Livret de famille

Le livret de famille est remis au couple par le maire lors de la célébration du mariage.
Il est délivré selon certaines conditions par l'officier d'état civil conformément aux dispositions réglementaires (s'adresser à la mairie).

En cas de perte, de vol ou de divorce, la délivrance d'un duplicata de livret de famille est autorisée avec un justificatif de domicile.

La délivrance d'un duplicata de livret de famille pour perte ou vol est payante (coût fixé par délibération du Conseil Municipal, s'adresser au service État civil).

Le livret de famille doit faire l'objet d'une mise à jour en cas de modification (divorce, naissance, adoption...). La demande doit être faite à la mairie du domicile.

Contact

Service État civil
etat.civil@mairiesnlb.fr

Liens utiles
Informations sur le site du service public
Renouvellement en cas de perte ou de vol